

MAIRIE DE CHAUVRY



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNŷ

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES DE LA COMMUNE DE CHAUVRY

Vu l'article L2144-3 du code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la salle des fêtes,

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle communale, réservée prioritairement aux activités organisées par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont la Forêt et de Chauvry, les chauvriots majeurs pour des réunions strictement familiales (la réservation pour un tiers est strictement interdite) aux personnes extérieures de Chauvry de préférence parrainées par des habitants de Chauvry, et aux associations de Chauvry.

Ce règlement s'applique pour les locaux et équipements désignés ci-dessous :

Salle de 140 m² d'une capacité de 80 personnes maximum équipée de 20 tables et de 80 chaises

1 hall de 12m²

Office de 9 m² équipé d'un évier, four électrique, plaque électrique 2 feux, réfrigérateur, meubles de rangement, le tout en état de fonctionnement

Sanitaires

Une terrasse avec Espaces verts

Parking

Article 1 : Modalités de réservation

Les bénéficiaires :

L'autorisation d'occupation de la salle des fêtes municipale peut être accordée :

- Aux habitants de Chauvry majeurs pour des réunions strictement familiales (la réservation pour un tiers est strictement interdite)
- Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont la Forêt et de Chauvry
- Aux personnes extérieures de Chauvry de préférence parrainées par les habitants de Chauvry
- Aux Associations de Chauvry

Le terme d'utilisateur ci-après employé, désignera le responsable d'association ou le particulier signataire de l'engagement de location

Le Principe de mise à disposition

La salle communale pourra être louée à des particuliers de la commune de Chauvry et personnes extérieures de Chauvry éventuellement parrainées par des Habitants de Chauvry

La salle communale est mise à la disposition des associations de Chauvry qui en feront la demande, dans l'exercice de leurs activités habituelles selon les modalités ci-après :

Pour les activités habituelles des Associations de la Commune, la salle communale est mise à disposition du lundi au jeudi, à 24 heures et le vendredi jusqu'à 19 heures. Par contre la salle communale sera mise à disposition du vendredi 19 heures au dimanche 17 heures selon un planning et un nombre de réservation limité défini au mois de septembre lors d'une réunion du bureau municipal avec les Associations

Réservation :

Pour les associations de la commune :

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion du bureau municipal avec les associations afin de définir le planning d'occupation de la salle communale et un nombre de réservation limité défini au mois de septembre lors d'une réunion du bureau municipal avec les Associations
Cette planification intervient au mois de septembre de chaque année pour l'ensemble des activités.

Seul le bureau municipal est habilité à autoriser l'occupation de la salle

Pour les particuliers résidant dans la Commune et hors de la commune

Les opérations de réservation se feront auprès du Secrétariat de Mairie pendant les heures habituelles d'ouverture. Elles ne peuvent être confirmées qu'après examen en réunion du bureau municipal.

Article 2

Le respect des horaires d'utilisation de la salle communale est exigé pour leur bon fonctionnement

La mise à disposition de la salle communale est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition

Article 3

Aucune activité sportive proprement dite nécessitant des équipements fixes ou permanents ne pourra être acceptée

L'utilisation de la salle communale a lieu conformément au planning établi par le bureau municipal. En cas d'absence d'occupation d'une association, le responsable de l'Association doit en avertir la mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

Les clés de la salle communale seront remises au responsable désigné par l'Association en Mairie. Leur reproduction est interdite.

Pour les particuliers, elles seront remises aux heures et aux jours indiquées dans la convention de mise à disposition.

Elles seront restituées à la Mairie après la location aux heures indiquées dans la convention de mise à disposition.

En cas de perte des clés, le remboursement sera calculé sur la base de la facture du fournisseur pour les remplacements à effectuer, liés à l'organigramme des serrures de la salle communale

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou interdire l'accès à la salle communale pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite

La municipalité met à disposition 20 tables, 80 chaises, un four électrique, un réfrigérateur, 2 plaques électriques et des meubles de rangement

Les tables et les chaises ainsi prêtées seront placées, propres après utilisation aux endroits indiqués.

Tous les lundis un agent communal fait l'état des lieux de la salle et du matériel

Un cahier de liaison est mis à disposition des particuliers et des associations, afin d'y indiquer toute irrégularité constatée.

L'utilisateur doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

L'utilisateur fera son affaire de tous les impôts et taxes lui incombant et en particulier devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation. Il devra pouvoir le justifier

Article 4 : Sécurité Hygiène et maintien de l'ordre

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité

Chaque utilisateur reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours, et de ne pas encombrer les issues et l'accès à la salle
- Avoir pris connaissance des capacités d'accueil de la salle et déclare les respecter

Il est interdit :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes
- Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur de la salle communale
- D'introduire dans l'enceinte des pétards et fumigènes
- De tirer un feu d'artifice
- D'utiliser tout appareil combustible (barbecue, chauffage d'appoint...)
- De fumer dans les locaux,
- De jeter à l'extérieur de la salle des fêtes, mégots, papiers, détritrus...
- De brancher tout appareil électrique sans l'autorisation préalable du service technique de la Mairie

- De dégrader les parois et murs avec des punaises, papiers collants, clous...
- D'accrocher des décorations. sur les néons et radians électriques au plafond
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement

Les responsables d'activité associatives, les particuliers de la Commune, les particuliers extérieurs à la Commune parrainée par les particuliers de Chauvry, out tout organisateur de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation

L'utilisateur vérifiera que toutes les portes extérieures donnant accès à la salle communale et les fenêtres sont correctement fermées à clés après chaque utilisation.

Après Chaque utilisation, la salle occupée devra être rendue dans l'état ou elle a été donnée.

Les opérations de nettoyage et de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur en cours de période. Les locaux devront être balayés, les tables lavées, rangées, les chaises empilées, le réfrigérateur, les plaques électriques et le four électrique nettoyés.

Le lavage du sol des pièces et la désinfection des sanitaires seront effectués par une société de nettoyage. (à l'exception des tâches de vins qui devront être lavées aussitôt par l'utilisateur), les robinets fermés, les papiers et déchets devront être triés et mis dans les poubelles correspondantes au tri sélectif.

La salle communale devra être rendue le jour et à l'heure indiquée dans la convention de mise à disposition.

En cas de manquement total ou partiel à ces dispositions, les frais correspondant seront retenus sur la caution.

Article 5 : Assurance

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes et de son parking.

Article 6 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront en assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et pertes constatées

Ils devront en informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie

La mairie ne saurait être tenue responsable de l'utilisation abusive de boissons alcoolisées dans ses locaux.

Article 7 : Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie

Pour les Associations de Chauvry : La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie au minimum 15 jours avant la manifestation

Le fléchage indiquant le lieu de la salle des fêtes devra être retiré après la manifestation.

Article 8 redevance

La location se fera à titre onéreux selon les dispositions fixées par délibération du Conseil municipal

Article 8 : dispositions générales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou d'un créneau attribué.

La Mairie de Chauvry se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire

Le Maire et le représentant du bureau municipal, le secrétariat et le personnel technique, les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement

Fait à Chauvry

Le 14 octobre 2008

Le Maire

Jean DELIGNIERES